

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/07/2024 - 30847 - 2018 B 01221 - 444 153 225 - 87 SECONDES

87 Secondes

Société par actions simplifiée au capital de 11.160 euros
Siège social : 66, rue de Villiers 92300 Levallois Perret
444 153 225 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 12 juin,
A 11 heures,

Kibo 3.0, SAS au capital de 68.833.466 euros dont le siège social est situé, 66, rue de Villiers, 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 811 916 733 (l'"**Associé Unique**"), dûment représentée par Monsieur Alexandre Crazover,

Agissant en qualité d'Associé Unique détenant la totalité des 1.116 actions composant le capital social de la société 87 Secondes, société par action simplifiée au capital de 11.160 euros, dont le siège social est 66, rue de Villiers 92300 Levallois Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 153 225 (la "**Société**"),

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Suppression de l'article 13.3 « Comité de Direction » des Statuts

L'Associé Unique,

Connaissance prise de l'inutilité opérationnelle du Comité de Direction de la Société,

décide de supprimer ce Comité à compter de ce jour, en conséquence de supprimer l'article 13.3 « *Comité de Direction* » des Statuts. Ainsi il a été mis ~~fin~~ aux fonctions des personnes pouvant engager à titre habituel la société à savoir : Monsieur Louis-Victor HOUDOIN - La Société KIBO 3.0 - Monsieur Julien GODINGER - Monsieur Jérôme HOUDRY
Le reste de l'article 13 demeurant inchangé.

DEUXIEME DECISION

Délégation de pouvoirs

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, l'Associé Unique déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

ACB98EC56B9E4A0...

Kibo 3.0
Représentée par Kibo 4.0
Elle-même représentée par M. Alexandre Crazover

87 SECONDES

Société par actions simplifiée au capital de 11.160 euros
Siège Social : 66, rue de Villiers (92300) LEVALLOIS PERRET
RCS Nanterre n°444 153 225

STATUTS

A jour du
12 Juin 2024

Certifié conforme

DocuSigned by:

ACB98EC56B9E4A0...

Le Président

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les présents Statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- toute activité de production de courts et longs métrages cinématographiques.
- toute activité de réalisation, de production, de montage, d'exploitation, de diffusion de supports audio et vidéo, à des fins privées, professionnelles ou grand public (notamment de réalisation, de production, de montage et d'exploitation de films publicitaires et institutionnels).
- toute activité de réalisation, production ou aide à la production d'événements privée ou grand public.
- toute activité de conseil, notamment dans le domaine des hautes technologies, le développement, la gestion et la commercialisation de logiciels informatiques, de sites internet, de brevets.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de société ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion etc.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **87 SECONDES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 66, rue de Villiers (92300) LEVALLOIS PERRET

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 16 des présents Statuts.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme de huit mille (8.000) euros correspondant à l'intégralité de la valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 août 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société de 87 Seconde SARL au capital de 30.000 euros dont le siège social est 79 rue du Temple – 75003 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 215 703 RCS Paris, cette opération s'étant traduite par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 3.160 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille cent soixante (11.160) euros.

Il est divisé en mille cent seize (1.116) actions ordinaires de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, dont cent soixante (160) actions ordinaires dénommées, aux fins d'identification seulement, « **Actions A** ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 16 des présents Statuts.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés statuant dans les conditions prévues par l'article 16 des présents Statuts peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité, d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Titres sont libres.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Pour les besoins du présent article, le terme "**Titres**" désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le "**Président**"), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment et sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.2 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associées ou non (le "**Directeur Général**"), nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment et sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, du Directeur Général ou de toute autre personne nommée par lui pour le représenter.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou son Directeur Général (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, au Directeur Général de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et au Directeur Général, qu'à leur conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 15-1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- transfert du siège social hors transfert dans le même département ou département limitrophe ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ainsi que l'émission de tout Titre ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;

- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

16.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

16.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 16.2.1 ci-après, soit par consultation écrite dans les conditions de l'article 16.2.2 ci-après, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions de l'article 16.2.3 ci-après. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 16.2.4 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande de tout associé (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sont qualifiées d'ordinaires, toute décision qui n'a pas pour objet de modifier les Statuts de la Société ainsi que la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président et/ou du Directeur Général, la fixation de leurs rémunérations ainsi que la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes (les "**Décisions Ordinaires**"). En outre, chaque année, dans les six mois de la clôture d'un exercice social considéré, les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Demandeur, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Toutes les autres décisions (y compris toute émission de Titres) sont qualifiées d'extraordinaires (les "**Décisions Extraordinaires**").

Toutes les décisions collectives des associés sont prises (i) s'agissant des Décisions Ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, (ii) s'agissant des Décisions Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

16.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous

les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

16.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de quinze (15) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

16.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.3 Commissaires aux comptes - Délégués du Comité d'Entreprise

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, et les délégués du Comité d'Entreprise seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

16.5 Information de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés au siège social de la Société, au plus tard huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et, s'il en a été désigné un, du(des) Commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.